

DECISION DU MAIRE
2023/041/AGD

Le Maire de BREUILLET,

Vu la délibération 2020 I 31 du Conseil municipal en date du 30 juin 2020, accordant la délégation permanente du Conseil municipal à Mme Le Maire pour la durée de son mandat en vertu des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'annonce référencée AO-2306-0020 publiée via Marchés Online en date du 28 janvier 2023 relative à la consultation n° 2022FCS04 portant sur la fourniture d'équipements de protection individuelle pour les agents des services municipaux de la ville de Breuillet.

Considérant que l'offre présentée par la société DESCOURS ET CABAUD/PROLIANS sur le lot 1 « Fourniture d'équipements de protection individuelle pour les services techniques » est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Considérant la présence d'une erreur matérielle dans la décision n° 2023/041/AGD du 17/04/2023.

DECIDE

D'annuler et de remplacer la décision n° 2023/041/AGD du 17/04/2023,

De signer un contrat enregistré sous le numéro 2022FCS04/1 relatif à la prestation « Fourniture d'équipements de protection individuelle pour les services techniques », avec la société DESCOURS ET CABAUD/PROLIANS domiciliée au 32 rue Buisson aux Fraises - 91300 MASSY.

Dit que le contrat relatif aux prestations précitées est conclu pour un montant annuel maximum de 12 500 € HT

D'imputer la dépense correspondante au budget Ville

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation de la décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau ;
- Comptable du centre des finances publiques de Dourdan ;
- La société DESCOURS ET CABAUD / PROLIANS.

FAIT A BREUILLET, LE 12 juillet 2023

Mme Le Maire,
Véronique MAYEUR.

